

Instance permanente sur les questions autochtones

**Rapport sur les travaux
de la seizième session
(24 avril-5 mai 2017)**



Nations Unies • New York, 2017



Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention .	4
A. Projets de décision que l'Instance permanente recommande au Conseil économique et social pour adoption	4
I. Réunion d'un groupe d'experts internationaux sur le thème « Développement durable dans les territoires des peuples autochtones »	4
II. Lieu et dates de la dix-septième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones	4
III. Rapport de l'Instance permanente sur les questions autochtones sur les travaux de sa seizième session et ordre du jour provisoire de sa dix-septième session.	4
B. Questions portées à l'attention du Conseil économique et social	5
II. Lieu, dates et déroulement de la session	23
III. Adoption du rapport de l'Instance permanente sur les travaux de sa seizième session	25
IV. Organisation de la session	26
A. Ouverture et durée de la session	26
B. Participation	26
C. Élection du Bureau	26
D. Ordre du jour	26
E. Documentation	27

Chapitre I

Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention

A. Projets de décision que l'Instance permanente recommande au Conseil économique et social pour adoption

1. L'Instance permanente sur les questions autochtones recommande au Conseil économique et social d'adopter les projets de décision suivants :

Projet de décision I

Réunion d'un groupe d'experts internationaux sur le thème

« Développement durable dans les territoires des peuples autochtones »

Le Conseil économique et social décide d'autoriser la tenue d'une réunion de trois jours d'un groupe d'experts internationaux sur le thème « Développement durable dans les territoires des peuples autochtones ».

Projet de décision II

Lieu et dates de la dix-septième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones

Le Conseil économique et social décide que la dix-septième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones se tiendra au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 16 au 27 avril 2018.

Projet de décision III

Rapport de l'Instance permanente sur les questions autochtones sur les travaux de sa seizième session et ordre du jour provisoire de sa dix-septième session

Le Conseil économique et social :

a) Prend note du rapport de l'Instance permanente sur les questions autochtones sur les travaux de sa seizième session¹;

b) Approuve l'ordre du jour provisoire de la dix-septième session de l'Instance permanente, tel qu'énoncé ci-après :

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Suite donnée aux recommandations de l'Instance permanente.
4. Activités menées dans les six domaines d'action de l'Instance permanente en relation avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.
5. Dialogue avec les peuples autochtones.
6. Dialogue avec les États Membres.
7. Dialogue avec les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies.
8. Débat sur le thème « Droits collectifs des peuples autochtones sur leurs terres, leurs territoires et leurs ressources ».

¹ Documents officiels du Conseil économique et social, 2017, supplément n° 23 (E/2017/43).

9. Programme de développement durable à l'horizon 2030.
10. Dialogue avec la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones et le Président du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones.
11. Suite donnée au document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones :
 - a) Exécution des plans d'action, stratégies et autres mesures de portée nationale;
 - b) Moyens d'encourager les peuples autochtones à participer aux travaux des organismes des Nations Unies;
 - c) Mise en œuvre du plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies consacré aux peuples autochtones.
12. Travaux futurs de l'Instance permanente, notamment sur les questions intéressant le Conseil économique et social et sur les nouveaux problèmes.
13. Ordre du jour provisoire de la dix-huitième session.
14. Adoption du rapport de l'Instance permanente sur les travaux de sa dix-septième session.

B. Questions portées à l'attention du Conseil économique et social

2. L'Instance permanente sur les questions autochtones a recensé les propositions, objectifs, recommandations et domaines d'action future possibles et recommande, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, que les États, les entités du système des Nations Unies et les organisations intergouvernementales, les peuples autochtones, le secteur privé et les organisations non gouvernementales concourent à leur réalisation.

3. Il est entendu pour le secrétariat de l'Instance permanente que les travaux relatifs aux propositions, objectifs, recommandations et domaines possibles d'action future assignés à l'Organisation des Nations Unies qui sont énoncés ci-après seront dans toute la mesure du possible exécutés dans le cadre du programme de travail approuvé des entités pertinentes.

Recommandations de l'Instance permanente

Débat sur le thème « Dixième anniversaire de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : mesures prises pour mettre en œuvre la Déclaration »

4. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones est l'instrument international le plus complet sur les droits des peuples autochtones. Elle fixe un cadre universel des normes minimales nécessaires pour la survie, la dignité et le bien-être des peuples autochtones, vient compléter les instruments relatifs aux droits de l'homme existants et précise comment ils s'appliquent à leur situation particulière.

5. Les droits collectifs à jouir des terres, territoires et ressources et le droit à l'autodétermination, reconnus aux articles 3 et 26, figurent parmi les dispositions les plus importantes de la Déclaration et les plus difficiles à appliquer. La reconnaissance juridique des droits des peuples autochtones aux terres, territoires et ressources doit être complétée par une mise en œuvre efficace, reposant sur des

dispositions législatives adéquates, des mesures concrètes et une protection judiciaire. Il est également essentiel que les lois adoptées afin d'établir la reconnaissance des droits des peuples autochtones ne soient pas minées ou contredites par d'autres lois et réglementations.

6. Des avancées considérables ont été réalisées dans la mise en œuvre de la Déclaration. Des cadres constitutionnels et législatifs qui reconnaissent les peuples autochtones, y compris des politiques et programmes ciblés, ont été élaborés dans certains pays, et une jurisprudence de plus en plus abondante confirme les droits juridiques des peuples autochtones.

7. Les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, y compris l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, le Fonds international de développement agricole, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du Travail, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ont également pris des mesures pour poursuivre la mise en œuvre de la Déclaration grâce à leurs propres cadres et dialogues avec les pays et le plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies, afin de garantir une démarche cohérente qui permettra d'atteindre les objectifs visés dans la Déclaration.

8. Lors de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones, qui s'est tenue en 2014, les États Membres se sont engagés à prendre des mesures concrètes pour accomplir les objectifs énoncés dans la Déclaration. Le processus menant à la Conférence mondiale lui-même a été une expérience réussie en matière de partenariat entre les peuples autochtones et les États Membres qui travaillent de concert pour recenser les progrès accomplis et définir des priorités d'action future. L'action menée par l'Assemblée générale pour renforcer la participation des représentants des peuples autochtones aux travaux de l'Organisation des Nations Unies s'inscrit dans le prolongement de cette bonne pratique. Comme indiqué dans le document final, les engagements souscrits, en coopération avec les peuples autochtones, par les États en faveur de l'exécution des plans d'action, stratégies et autres mesures de portée nationale revêtent une importance particulière, tout comme les mesures législatives, politiques et administratives prises pour atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration.

9. En dépit des progrès faits dans la mise en œuvre de la Déclaration pendant la décennie écoulée, l'Instance permanente s'inquiète du décalage entre la reconnaissance officielle des peuples autochtones et la réalisation de leurs droits dans la pratique. Les peuples autochtones continuent d'être exclus et marginalisés et de rencontrer des obstacles majeurs pour ce qui est de la jouissance de leurs droits fondamentaux. Dix années après l'adoption de la Déclaration, la dépossession des peuples autochtones de leurs terres et de leurs ressources se poursuit à un rythme alarmant, tandis que l'on recense également une augmentation spectaculaire des menaces et des violences contre ceux d'entre eux qui défendent leurs territoires, leurs droits et leurs moyens de subsistance. L'Instance permanente se dit également préoccupée par le refus persistant de certains États de reconnaître l'existence des peuples autochtones et par le fait que l'on sollicite rarement, pour ne pas dire jamais, leur consentement préalable, libre et éclairé aux fins de projets et de lois les touchant directement.

10. L'Instance permanente se félicite de l'organisation de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale consacrée à la célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui s'est tenue le 25 avril 2017 au Siège de l'ONU à New York, avec la

participation de représentants de mécanismes ayant trait aux peuples autochtones tels que l'Instance permanente sur les questions autonomes, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et des représentants de sept régions socioculturelles.

11. L'Instance permanente exhorte les États Membres, qui présentent régulièrement des rapports aux organismes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier au Conseil des droits de l'homme dans le cadre de l'Examen périodique universel, d'y intégrer les mesures prises pour appliquer les recommandations formulées par le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et l'Instance permanente sur les questions autochtones.

12. L'Instance permanente exhorte tous les États à augmenter de manière appréciable les ressources humaines, financières et techniques disponibles pour mettre en œuvre la Déclaration, conformément à son article 39, et à surmonter les décalages qui subsistent entre la reconnaissance officielle des peuples autochtones et la réalisation de leurs droits.

13. L'Instance permanente encourage l'Organisation internationale du Travail à promouvoir la ratification de la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169).

14. L'Instance permanente encourage les États Membres à adopter, en coopération avec les institutions bilatérales de développement et conformément à la Déclaration, des politiques qui garantissent l'inclusion des peuples autochtones comme partenaires du développement et leur confèrent un rôle appréciable sur le plan de l'élaboration, l'exécution, la supervision et l'évaluation de tous les projets susceptibles d'avoir une incidence sur leurs territoires, leurs droits et leurs moyens de subsistance.

15. L'Instance permanente exhorte les fonds, programmes et organismes des Nations Unies à coopérer avec les États et les peuples autochtones à l'élaboration et à l'exécution de plans d'action, stratégies et autres mesures de portée nationale en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration et notamment de fournir un soutien pour ce qui est de consacrer et de promouvoir les droits collectifs des peuples autochtones à leurs terres, leurs territoires et leurs ressources.

16. L'Instance permanente encourage les coordonnateurs résidents et les équipes de pays des Nations Unies à assurer la participation pleine et entière des peuples autochtones, y compris les femmes et les jeunes, à la préparation des plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement et des plans d'action pour la mise en œuvre des programmes de pays.

17. L'Instance permanente recommande à l'Organisation internationale du Travail et à son Conseil d'administration d'organiser une réunion technique d'experts pour envisager l'élaboration d'une recommandation qui compléterait la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169).

Activités menées dans les six domaines d'action de l'Instance permanente en relation avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

18. Pour atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, il faudra assurer de manière continue un suivi et un contrôle en ce qui concerne les six domaines d'action. De multiples intervenants représentant des gouvernements, des institutions nationales de défense des droits de

l'homme, des organisations intergouvernementales et des peuples autochtones ont participé à la seizième session. Au vu des exposés des intervenants, l'Instance permanente s'inquiète de l'insuffisance des mesures prises pour renforcer les droits des peuples autochtones dans les domaines de la santé, de l'éducation, des droits de l'homme, du développement économique et social, de l'environnement et de la culture.

Droits de l'homme

19. L'Instance permanente se félicite que l'Organisation des États américains ait adopté la Déclaration américaine relative aux droits des peuples autochtones le 15 juin 2016. Elle invite les États à appliquer cette déclaration pour promouvoir les droits des peuples autochtones, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, à la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail et à d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme.

20. L'Instance permanente remercie les institutions nationales et régionales de défense des droits de l'homme d'avoir activement participé à sa seizième session et les encourage à réaliser des études et à établir des rapports sur la promotion et la protection des droits des peuples autochtones et à les lui présenter à ses prochaines sessions.

21. Malgré l'évolution des normes internationales relatives aux droits de l'homme, les peuples autochtones continuent d'être privés de leurs droits les plus fondamentaux, notamment de leur droit à disposer d'eux-mêmes. L'Instance permanente prend note de l'affirmation selon laquelle les droits des peuples autochtones sont une source de préoccupations à l'échelle internationale, et selon laquelle l'Organisation des Nations Unies a un rôle important à jouer dans la promotion et la protection de ces droits énoncés aux articles 19 et 20 de la Déclaration. L'Instance permanente reste déterminée à favoriser le respect et la pleine application des dispositions de la Déclaration et à veiller à en assurer l'efficacité.

22. Rappelant les recommandations formulées par le Rapporteur spécial chargé de réaliser une étude sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de l'Accord de Chittagong Hill Tracts de 1997 (E/C.19/2011/6, sect. VIII), et étant donné que la situation des peuples autochtones dans les Chittagong Hill Tracts demeure préoccupante, l'Instance encourage le Gouvernement bangladais à prévoir des ressources humaines et financières suffisantes et à établir un calendrier de mise en œuvre intégrale de l'Accord.

23. L'Instance permanente demande au Gouvernement des États-Unis d'Amérique de respecter les dispositions de la Déclaration et, en application de l'article 19, de faire en sorte que la grande nation Sioux participe à la prise de décisions, sachant que la construction de l'oléoduc Dakota Access aura des répercussions sur leurs droits, leurs vies et leurs territoires. En outre, l'Instance recommande que le Gouvernement des États-Unis ouvre une enquête sur les violations des droits de l'homme qui auraient été commises par des vigiles et des agents de la force publique lors de manifestations organisées pour protester contre la construction de l'oléoduc.

24. L'Instance permanente prend note de l'accord relatif à la pêche dans la rivière Deatnu (Tana/Teno), qui a été signé par les Gouvernements finlandais et norvégien et adopté par leurs parlements respectifs en mars 2017. Les Assemblées sâmes de Finlande et de Norvège l'ont informée que cet accord avait été adopté sans le consentement préalable, libre et éclairé des Sâmes. L'Instance demande aux

Gouvernements finlandais et norvégien de renégocier cet accord avec la participation pleine et effective des titulaires de droits sâmes.

25. L'Instance permanente prie instamment la Colombie de promouvoir et garantir les droits des peuples autochtones lors de l'élaboration du cadre réglementaire de l'accord de paix colombien et de faire en sorte que le principe du consentement préalable, libre et éclairé soit respecté dans l'application du volet ethnique de l'accord avec leur participation pleine et effective.

26. L'Instance permanente recommande que la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali, l'Union africaine et l'Union européenne mettent en place des mécanismes spéciaux pour protéger les peuples autochtones dans les zones de conflit et de grande insécurité dans les pays de la région sahélo-saharienne, notamment les Touaregs au Mali et en Libye.

27. L'Instance continue de recueillir de nombreux témoignages de populations autochtones qui sont menacées par des entreprises commerciales étrangères, la militarisation et des décisions administratives qui ont des répercussions sur la gouvernance de leurs terres, territoires et ressources, ce qui finit par entraver leur capacité de se développer de manière durable et d'assurer le bien-être des générations futures. L'Instance recommande vivement que ces différends soient examinés conformément à l'article 27 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et au paragraphe 21 du document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, en veillant à ce que soit mis en place un mécanisme équitable, indépendant, impartial, ouvert et transparent pour leur règlement. Tous les mécanismes créés aux fins du règlement des différends relatifs aux terres, territoires et ressources des peuples autochtones devront être convenus entre les États et les peuples autochtones.

Développement économique et social

28. Rappelant l'article 32 de la Déclaration, qui dispose que les peuples autochtones ont le droit de « définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources », l'Instance permanente prie instamment la Banque africaine de développement, la Banque européenne d'investissement et la Banque nordique d'investissement d'élaborer et d'adopter des politiques relatives aux peuples autochtones inspirées de la Déclaration des Nations Unies, en vue de garantir que les projets et programmes auxquels ils apportent leur soutien respectent, promeuvent et protègent les droits des peuples autochtones.

29. L'Instance permanente accueille avec satisfaction les progrès accomplis dans l'élaboration d'outils conçus par et pour les populations locales pour suivre l'application des dispositions de la Déclaration, du document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones et du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et encourage les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les associations autochtones et les organisations de la société civile à collaborer et à participer à l'initiative Indigenous Navigator et à d'autres outils afin de renforcer le suivi au niveau local des engagements mondiaux pris au titre de la Déclaration, de la Conférence mondiale et des objectifs de développement durable.

30. L'Instance permanente s'inquiète du fait que la Banque mondiale ait récemment autorisé une dérogation à sa politique relative aux peuples autochtones (politique opérationnelle 4.10) et prie la Banque mondiale de faire en sorte que de telles dérogations ne soient plus accordées. Elle prie également la Banque mondiale de réaliser une étude sur les répercussions que cette dérogation accordée au projet de

couloir de croissance agricole dans le sud de la Tanzanie a sur les peuples autochtones et de lui présenter les résultats.

31. L'Instance permanente recommande que la Banque mondiale s'attache les services de la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et de l'Instance permanente aux fins d'élaborer des directives pour la mise en œuvre de la nouvelle norme 7 (peuples autochtones) des Normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale de la Société financière internationale.

32. L'Instance permanente prend note des travaux que mène le Fonds de développement pour les peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes en tant que mécanisme régional visant à fournir un appui aux peuples autochtones. L'Instance encourage les États Membres à renforcer le cadre institutionnel du Fonds et à créer des mécanismes similaires dans d'autres régions du monde.

Environnement

33. L'Instance permanente sur les questions autochtones a formulé un certain nombre de recommandations sur la protection de l'environnement et les droits de l'homme, en particulier à ses 7^e et 9^e sessions, mais celles-ci sont pour l'essentiel restées sans effet à ce jour. Elle a accordé une attention particulière à la question cruciale du consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones dans le cadre de l'établissement et de la gestion de toute zone protégée ayant des incidences sur leurs territoires, leurs moyens d'existence et leurs ressources. Les droits de l'homme des peuples autochtones continuant d'être régulièrement bafoués par les mesures de conservation, il est urgent que les recommandations formulées par l'Instance permanente soient enfin appliquées.

34. L'Instance permanente exhorte le Gouvernement kényan à reconnaître et à protéger officiellement les droits sur la terre et les ressources des Ogiek et des Sengwer, conformément à la Constitution du Kenya, à la loi de 2016 sur les terres communautaires et aux autres lois pertinentes, puis de lancer les initiatives de protection de l'environnement prévues dans les collines de Cherangany.

35. L'Instance permanente prie instamment l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) de créer une équipe spéciale sur la protection de l'environnement et les droits de l'homme, chargée de travailler avec des communautés et organisations autochtones en vue d'inscrire clairement les droits des peuples autochtones dans le contexte des initiatives de protection de l'environnement et de continuer de promouvoir les mécanismes de dépôt de plainte et les voies de recours dans ce domaine, y compris le Mécanisme de Whakatane. Elle invite l'UICN à lui faire rapport de progrès accomplis dans la mise en œuvre de ces recommandations à ses prochaines sessions.

36. L'Instance permanente recommande aux États d'élaborer des lois et des politiques visant à garantir que les savoirs traditionnels des autochtones soient reconnus, perpétués et protégés de toute forme de détournement.

37. L'Instance permanente invite les États Membres à commencer le travail, dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, afin de fournir aux peuples indigènes un cadre pour la gouvernance des océans et de leur permettre de se faire entendre. Cet effort implique la participation des peuples autochtones dans tous les aspects des travaux et des prises de décisions concernant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, notamment ses dispositions relatives à l'environnement et la délimitation du plateau continental. Des comités consultatifs des peuples autochtones peuvent également être créés afin d'orienter les

travaux menés au titre de la Convention, comme cela a été fait dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique.

38. L'Instance permanente invite les organismes des Nations Unies et les États Membres à veiller à ce que les peuples autochtones puissent prendre part, sur un pied d'égalité avec les États, à l'élaboration de l'accord international portant sur la biodiversité marine et aux négociations y relatives dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale. Les États et l'Organisation des Nations Unies doivent s'assurer que l'accord défend et respecte le rôle des peuples autochtones dans la gestion des affaires maritimes et les droits établis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

Culture

39. L'Instance permanente encourage les États à continuer de collaborer avec les peuples autochtones à la mise au point de mécanismes justes, transparents et efficaces pour garantir le rapatriement des objets de culte et des restes humains aux niveaux national et international.

Éducation

40. Rappelant l'article 14 de la Déclaration, ainsi que la recommandation qu'elle a formulée à sa troisième session, l'Instance permanente engage les États Membres à adopter et à appliquer pleinement des politiques nationales globales d'éducation des autochtones et à concrétiser la formation de professeurs en langues autochtones conformément aux initiatives menées par les peuples autochtones.

41. Rappelant le paragraphe 86 de son rapport sur les travaux de la huitième session (E/2009/43-E/C.19/2009/14), l'Instance permanente prie instamment les établissements d'enseignement publics et privés d'offrir des postes de titulaire aux enseignants autochtones et de créer des bourses exclusivement réservées aux étudiants autochtones.

Santé

42. L'Instance permanente recommande que le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA), le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) et le Groupe d'appui interorganisations sur les questions concernant les peuples autochtones coorganisent d'ici à 2019 une réunion d'experts sur le VIH/sida à laquelle les autochtones infectés ou touchés par le virus participeront pleinement et effectivement, qu'ils analysent les déterminants socioculturels et économiques de la santé pour prévenir, prendre en charge et traiter le VIH/sida dans les communautés autochtones en coopération avec l'Instance permanente, afin de garantir la réalisation de la cible 3.3 des objectifs de développement durable.

43. L'Instance permanente recommande aux États de collaborer avec les peuples autochtones pour veiller à ce que des ressources suffisantes soient allouées à la conception et à la pleine mise en œuvre de programmes relatifs au VIH/sida, à l'hépatite B et à l'hépatite C qui s'attaquent aux déterminants sociaux, économiques et culturels de la santé afin que les populations autochtones, en particulier les femmes et les jeunes, aient accès à la prévention, à la prise en charge et au traitement de ces maladies.

44. L'Instance permanente invite le Fonds des Nations Unies pour la population à collaborer avec elle pour recenser les bons exemples d'interventions modèles conformes aux normes culturelles du public cible tirés de ses activités dans les pays en développement à l'appui des peuples autochtones, en particulier des femmes et

des filles, dans l'exercice de leurs droits en matière de santé et de procréation, et de lui faire rapport à ce sujet d'ici à 2018.

45. L'Instance permanente salue les efforts faits par le Fonds des Nations Unies pour la population, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et ONU-Femmes et recommande qu'ils continuent de s'efforcer de mettre en œuvre la recommandation qu'elle a formulée à sa quinzième session (E/2016/43-E/C.19/2016/11, par. 38), tendant à ce qu'une fiche d'information sur la santé maternelle et infantile dans les communautés autochtones soit élaborée et lui soit présentée d'ici à 2018, le but étant d'atteindre la cible 3.7 des objectifs de développement durable.

46. L'Instance permanente reste préoccupée par les effets des toxines présentes dans l'environnement sur la santé procréative des femmes et des filles autochtones et par l'exportation et l'importation de pesticides interdits et demande à nouveau, comme elle l'avait fait dans son rapport sur les travaux de sa treizième session, une révision juridique des conventions des Nations Unies relatives aux substances chimiques, en particulier la Convention de Rotterdam, afin de s'assurer de leur conformité au regard des textes normatifs internationaux en matière des droits de l'homme, notamment la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (E/2014/43-E/C.19/2014/11, par. 16, voir également E/C.19/2014/8, par. 62). L'Instance recommande que l'examen juridique porte également sur la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment l'article 24, qui reconnaît que la salubrité de l'environnement est un droit. L'Instance invite le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux à procéder à un examen, dans son domaine de compétence, et à lui présenter ses conclusions à sa dix-septième session.

Suite donnée aux recommandations de l'Instance permanente Autonomisation des femmes autochtones

47. L'Instance permanente continuera de jouer un rôle clef dans l'autonomisation des femmes autochtones et de donner aux États, aux organismes des Nations Unies et aux femmes autochtones la possibilité d'évaluer les progrès accomplis ainsi que les difficultés qu'il reste à résoudre pour surmonter la marginalisation et l'exclusion dont elles font l'objet.

48. L'Instance permanente exhorte les États à coopérer avec les peuples autochtones pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence et de discrimination contre les femmes autochtones, les enfants, les jeunes, les personnes âgées et les personnes handicapées, et à soutenir des mesures propres à assurer leur participation pleine et effective à la prise de décisions à tous les niveaux et à éliminer les obstacles structurels et juridiques qui les empêchent de prendre réellement et pleinement part, sur un pied d'égalité, à la vie économique, sociale et culturelle.

49. L'Instance permanente exhorte les États à élargir les possibilités pour les femmes autochtones de participer activement à la vie politique de leur pays. Elle prie instamment les États de garantir la sécurité des femmes autochtones qui défendent les droits de leurs peuples et de leurs territoires et de poursuivre les personnes qui ont commis des actes de violence contre elles.

50. L'Instance permanente se félicite de ce que l'autonomisation des femmes autochtones ait été choisie comme le domaine d'intervention de la Commission de la condition de la femme à sa soixante et unième session et exhorte les gouvernements à lui rendre compte des mesures prises pour appliquer intégralement

la résolution 49/7 de la Commission, intitulée « Les femmes autochtones au-delà de l'examen décennal de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing » et sa résolution 56/4, intitulée « Les femmes autochtones et leur rôle clef dans l'élimination de la pauvreté et de la faim ».

51. L'Instance permanente rappelle qu'il importe d'appliquer la recommandation qu'elle a formulée au paragraphe 12 de son rapport sur les travaux de la troisième session (E/2004/43-E/C.19/2004/23), concernant la situation des femmes autochtones migrantes. Elle invite l'Organisation internationale du Travail à coordonner ses travaux avec les autres organismes compétents, en coopération avec les organisations de femmes autochtones, afin d'établir un rapport sur la situation des femmes autochtones pour ce qui est du travail non structuré, des migrations et des conditions de travail qui lui sera soumis à sa dix-huitième session.

52. L'Instance permanente recommande que l'Organisation internationale du Travail, en collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour la population et d'autres organismes compétents, réalise une étude sur l'accès au marché du travail, sur les conditions de travail des femmes autochtones et des jeunes et sur les difficultés, les obstacles et les préjugés susceptibles d'entraver leur perfectionnement professionnel qui lui sera présentée à sa dix-huitième session.

53. L'Instance permanente continue d'exprimer des préoccupations proprement régionales concernant les effets néfastes des changements climatiques sur les communautés autochtones (voir E/2011/43-E/C.19/2011/14, par. 30) et invite le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à réaliser une étude sur les conséquences de ces changements sur les femmes autochtones qui lui sera présentée à sa dix-huitième session.

54. L'Instance permanente salue les efforts que fait ONU-Femmes, dans le cadre de l'élaboration du premier rapport global sur les femmes et les filles autochtones, pour souligner les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et insister sur les possibilités d'atteindre les objectifs de développement durable en ce qui concerne les femmes et les filles autochtones, notamment pour ce qui est du travail non structuré, des migrations et des conditions de travail. Elle recommande qu'ONU-Femmes continue son action en étroite collaboration avec les organisations de femmes autochtones.

Jeunes autochtones

55. L'Instance permanente a exprimé sa vive inquiétude, ces dernières années, au sujet de la situation des jeunes autochtones et de l'absence de données ventilées à ce sujet. En 2016, elle a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de ses sessions annuelles une question relative aux jeunes autochtones et formulé plusieurs recommandations les concernant. L'Instance se félicite des progrès accomplis et encourage toute action future par les organisations et les jeunes autochtones ainsi que par les membres du Réseau interinstitutions des Nations Unies pour l'épanouissement des jeunes et le Groupe d'appui interorganisations sur les questions concernant les peuples autochtones, dans la mise en œuvre de ces recommandations.

56. L'Instance permanente recommande que les organisations d'autochtones et les entités des Nations Unies faisant partie du Réseau interinstitutions des Nations Unies pour l'épanouissement des jeunes et du Groupe d'appui interorganisations sur les questions concernant les peuples autochtones consultent les organisations de jeunes autochtones pour intégrer les questions se rapportant à eux dans leurs travaux aux niveaux local, national, régional et mondial.

57. L'Instance permanente prie instamment le Conseil économique et social, y compris son forum de la jeunesse, le Forum politique de haut niveau pour le développement durable, la Commission de la condition de la femme et la Commission du développement social ainsi que d'autres forums pertinents des Nations Unies d'inviter à leurs réunions des représentants des organisations de jeunes autochtones.

58. L'Instance permanente recommande que les États fournissent un soutien financier au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones afin de faciliter la participation des jeunes autochtones aux réunions pertinentes de l'ONU et aux processus les plus appropriés aux questions autochtones.

59. L'Instance permanente prend note des réunions préparatoires à l'intention des jeunes autochtones qui ont été organisées dans le cadre de sa seizième session, y compris la réunion du Groupe mondial des jeunes autochtones accueillie par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. L'Instance recommande d'appliquer plus largement cette pratique en 2018, de manière à obtenir une participation représentative des jeunes autochtones d'organisations d'autochtones de toutes les régions, et invite l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à lui rendre compte des progrès à cet égard à sa dix-septième session.

60. L'Instance permanente note l'initiative commune de l'Organisation panaméricaine de la santé et de l'Organisation mondiale de la Santé (OPS/WHO) visant à mettre en place un nouveau plan pour la santé des jeunes autochtones en Amérique latine et invite les deux Organisations à lui rendre compte, à sa dix-septième session, des progrès accomplis dans la mise en œuvre de ce plan.

Dialogues avec les peuples autochtones, les États Membres et les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies

61. L'Instance permanente a conduit trois séances de dialogue interactif ciblé avec les peuples autochtones, les États Membres et les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies. Elle se félicite de ces séances qui sont autant d'occasions de mieux saisir les préoccupations des peuples autochtones et des États Membres ainsi que les mandats des fonds, programmes et institutions spécialisées et qui offrent une possibilité d'enrichir la réflexion sur des questions précises et de déterminer comment améliorer l'efficacité de ses travaux.

Dialogue avec les peuples autochtones.

62. Dans le cadre du dialogue avec les peuples autochtones ont été organisées des discussions portant sur plusieurs sujets, notamment l'évaluation de la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones à l'occasion de son dixième anniversaire; la suite donnée à la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, notamment l'élaboration et de la mise en œuvre de plans d'action de portée nationale et la création de directives portant sur le consentement préalable, libre et éclairé; la nécessité de garantir un véritable participation des peuples autochtones au Programme 2030.

Dialogue avec les États Membres

63. Les experts qui sont membres de l'Instance permanente ont continué la pratique qui consiste à ce que le dialogue interactif avec les États Membres se tienne à huis clos.

64. Les débats devaient porter sur neuf questions, regroupées en deux catégories. La première, intitulée « Suite donnée au document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones », regroupait les cinq questions suivantes : a) formes de coopération et partenariat au niveau des États; b) droits des peuples autochtones; c) plans d'action nationaux; d) mécanismes qui s'intéressent aux terres, territoires et ressources; e) développement et autodétermination des peuples autochtones.

65. Chacune des questions qui précèdent était liée à un domaine d'action spécifique recensé dans le document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones. Les experts membres de l'Instance ont pu ainsi se faire une idée de l'étendue des activités qui avaient été entreprises et encourager à la mise en commun des expériences et des idées. Plusieurs États Membres ont parlé des mécanismes qu'ils avaient mis en place et des progrès accomplis. Les États Membres ont su utiliser de manière constructive le temps qui leur était imparti et les experts ont eu la possibilité de poser des questions et d'examiner les réponses qui leur étaient données. Les experts estiment que ces questions, entre autres, devront être examinées à la prochaine séance et les États Membres sont encouragés à préparer le dialogue.

66. La deuxième catégorie, intitulée « questions relatives aux peuples autochtones à l'ONU », regroupait les quatre questions suivantes : a) le consentement préalable, libre et éclairé; b) le rôle de l'Instance permanente sur les questions autochtones; c) Réparation et réconciliation; d) les peuples autochtones dans le système des Nations Unies. Pendant la durée consacrée au dialogue, des informations pertinentes ont été échangées qui ont aidé les experts à mieux cerner les points relatifs à l'organisation et aux procédures de l'Instance permanente ainsi que la question importante de l'accréditation des représentants des peuples autochtones à l'Organisation des Nations Unies.

Dialogue avec les fonds, programmes et institutions spécialisées du système des Nations Unies

67. L'Instance permanente se félicite de son dialogue constructif avec les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que les informations communiquées au sujet des résultats initiaux obtenus en termes de mise en œuvre du plan d'action à l'échelle du système sur les droits des peuples autochtones depuis qu'il a été lancé à sa quinzième session en 2016. Elle se félicite en particulier de l'élaboration de programmations et d'activités conjointes par les entités des Nations Unies ainsi que des activités engagées au niveau des pays dans les six domaines d'intervention du plan d'action.

68. L'Instance permanente engage les fonds, programmes et institutions spécialisées à être tout particulièrement attentifs à la mise en œuvre, sous la direction des coordonnateurs résidents des Nations Unies, de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et du plan d'action à l'échelle du système dans quelques pays désignés en 2017 et 2018. Dans le choix de ces pays en vue d'une action commune, une attention particulière devrait être accordée aux pays qui sont déjà dans la focale, à savoir ceux qui procèdent à un examen national volontaire pour le Forum politique de haut niveau pour le développement durable, ceux qu'examine le Groupe de travail sur l'examen périodique universel, ceux qui sont dans les phases préparatoires d'un nouveau plan-cadre des Nations Unies pour

l'aide au développement, ou ceux dans lesquels un processus de dialogue entre l'État et les peuples autochtones est engagé.

69. L'Instance permanente rappelle qu'au paragraphe 7 de son rapport sur les travaux de la dixième session (E/2011/43-E/C.19/2011/14), elle avait félicité le Fonds international de développement agricole pour la création du Forum des peuples autochtones, qui constituait un exemple de bonne pratique à suivre par d'autres organismes du système des Nations Unies. Elle invite instamment d'autres entités des Nations Unies à lui rendre compte, à sa dix-septième session, des progrès accomplis à cet égard.

70. Conformément au document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale appelée Conférence mondiale sur les peuples autochtones et au plan d'action à l'échelle du système, tous les fonds, programmes et institutions spécialisées sont invités à adopter des principes généraux qui viendront guider leur action auprès des peuples autochtones, à savoir en particulier le droit des peuples autochtones à l'autodétermination et au consentement préalable libre et éclairé. Les progrès accomplis seront examinés lors des futures sessions de l'Instance permanente.

71. L'Instance permanente demande au Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones, et en particulier aux organismes qui s'intéressent aux régimes fonciers et aux changements d'occupation des sols, d'intensifier leur coopération pour que les indicateurs de ces régimes et changements applicables aux territoires ancestraux (terres et eaux) des peuples autochtones soient opérationnels et servent d'indicateur mondial polyvalent permettant de rendre compte des situations et des évolutions tendanciennes, en conformité avec la Convention sur la diversité biologique, le Programme de développement à l'horizon 2030 et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Tous les fonds, programmes et institutions spécialisées devraient présenter chaque année à l'Instance permanente un bilan actualisé de ces activités.

72. L'Instance permanente se félicite de la création de la première zone des médias autochtones à sa seizième session et encourage la poursuite de cette initiative à ses futures sessions, en coopération avec les médias des communautés autochtones et encourage les organismes des Nations Unies à continuer, si possible, de collaborer avec les médias autochtones aux niveaux régional et national.

Dialogue avec la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones portant sur les défenseurs des droits de l'homme autochtones

73. De nombreux peuples autochtones ont décrit des situations dans lesquelles de grands projets d'infrastructures, d'extraction de ressources naturelles ou d'activités agricoles industrielles étaient menés sur leurs territoires sans leur consentement préalable, libre et éclairé, ce qui avait des répercussions sur leurs droits fondamentaux. L'Instance permanente a été informée de telles situations par les peuples Shuar, Sapara, Maasai et Ogaden, entre autres. Elle s'inquiète notamment du fait que, dans certains cas, il semble que les intérêts des investisseurs soient mieux protégés que les droits des peuples autochtones. Elle rappelle que les États et le secteur privé doivent respecter les droits fondamentaux des peuples autochtones en veillant à l'application effective de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

74. De nombreux États ont mis en place des mécanismes destinés à protéger les droits de l'homme. Toutefois, l'Instance permanente craint que ces mécanismes ne s'attachent en priorité à défendre les droits individuels plutôt que les droits

collectifs. Elle demande aux États de collaborer avec les institutions nationales de défense des droits de l'homme afin de respecter les engagements pris dans le document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones de 2014 et ce dans le but que les droits des peuples autochtones soient pleinement appliqués.

75. L'Instance permanente s'inquiète notamment des informations faisant état de la situation des défenseurs des droits de l'homme autochtones. Au niveau mondial, le nombre d'assassinats de défenseurs des droits de l'homme a augmenté de manière alarmante : De 130 en 2014 et 185 en 2015, ce nombre est passé à 281 en 2016². La majorité des assassinats étaient liés à la défense des droits environnementaux, fonciers et autochtones et se sont produits dans seulement six pays d'Amérique latine et d'Asie. On estime qu'entre 40 et 50 % des défenseurs tués étaient des autochtones. Parmi les défenseurs des droits de l'homme autochtones, nombreux sont ceux qui font l'objet d'attaques violentes et de menaces, de disparitions forcées, d'une surveillance illégale, d'une interdiction de voyager, de chantage, de harcèlement sexuel et d'autres formes de violence et de discrimination. L'Instance permanente s'inquiète également que des défenseurs des droits de l'homme soient fréquemment l'objet de fausses allégations d'activités criminelles ou de terrorisme.

76. L'Instance permanente rappelle le paragraphe 41 de son rapport sur les travaux de la douzième session (E/2013/43-E/C.19/2013/25) et réaffirme qu'il est nécessaire que les États mettent en place un mécanisme de contrôle pour lutter contre ces actes de violence, notamment les assassinats, les tentatives d'assassinat, les viols et les actes d'intimidation que subissent les défenseurs des droits de l'homme autochtones. En outre, en ce qui concerne l'article 22 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, l'Instance recommande que ces mécanismes de contrôle tiennent compte du problème des disparitions et des assassinats de femmes autochtones et que des mesures soient prises pour protéger efficacement ces femmes de toute forme de violence.

77. L'Instance permanente recommande que les sociétés nationales et transnationales souscrivent aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies en vue de protéger les droits des défenseurs des droits de l'homme autochtones.

78. L'Instance permanente recommande que les donateurs, dont l'Union européenne, la Commission européenne, le Département d'État des États-Unis d'Amérique, les organisations de défense des droits de l'homme et d'autres organisations fournissent des financements à long terme, une aide juridique et d'autres ressources afin d'aider les défenseurs des droits de l'homme autochtones, leurs familles et les membres de leurs réseaux et communautés.

79. L'Instance permanente se félicite de la décision prise par la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones d'élaborer une étude sur l'intimidation, la criminalisation et la violence sous toutes ses formes dont sont l'objet les peuples, communautés ou personnes autochtones, en particulier ceux qui défendent leurs droits en vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. L'Instance permanente invite la Rapporteuse spéciale à lui communiquer, à la dix-septième session, ses résultats et recommandations préliminaires.

80. L'Instance permanente exhorte les États à travailler en collaboration avec les peuples autochtones afin d'élaborer et d'appliquer des lois et mécanismes visant à protéger les défenseurs des droits de l'homme autochtones et à s'assurer que les

² Voir A/71/281, par. 27. Et Front Line Defenders, *rapport annuel intitulé « Stop the Killing of Human Rights Defenders » (2016)*, p. 6.

attaques dont ils sont victimes font l'objet d'enquêtes et que les auteurs de tels actes aient à rendre des comptes.

81. Les institutions nationales des droits de l'homme sont encouragées à travailler avec les peuples autochtones afin de mettre au point des stratégies pour protéger et aider les défenseurs des droits de l'homme autochtones.

Suite donnée au document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones

82. La suite donnée au document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones a mis l'accent sur les trois domaines suivants : a) Exécution des plans d'action, stratégies et autres mesures de portée nationale; b) Moyens d'encourager les peuples autochtones à participer aux travaux des organismes des Nations Unies; c) Mise en œuvre du plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies consacré aux peuples autochtones.

83. L'Instance permanente demande aux États qui ne l'ont pas encore fait de s'engager dans des partenariats constructifs avec les peuples autochtones pour atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et d'adopter des plans d'action, des stratégies ou d'autres mesures qui fourniront l'assistance financière et technique dont les peuples autochtones ont besoin pour réaliser et exercer leur droit à l'autodétermination.

84. L'Instance permanente a examiné les possibilités de représentation des peuples autochtones à tous les niveaux de l'Organisation des Nations Unies, notant, en particulier, que les institutions représentatives de ces peuples, notamment les autorités et conseils traditionnels ont demandé à être accrédités auprès des organismes des Nations Unies.

85. L'Instance permanente appuie fermement l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale aux institutions représentant les peuples autochtones.

86. L'Instance permanente note les difficultés que représente l'accréditation des institutions représentant les peuples autochtones et recommande que les critères de sélection soient établis par les peuples autochtones puis appliqués par un comité composé de représentants d'États et de peuples autochtones.

87. L'Instance permanente recommande également que le Conseil économique et Social et le Conseil des droits de l'homme notent la proposition tendant à octroyer le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à des institutions représentant les peuples autochtones et envisagent d'accréditer ces institutions afin qu'elles participent à leurs réunions ainsi qu'aux réunions de leurs organes subsidiaires qui portent sur des questions les concernant.

Programme de développement durable à l'horizon 2030

88. L'Instance permanente, en tant qu'organe d'experts du Conseil économique et Social, considère le Programme 2030 comme un domaine prioritaire et s'est engagée à fournir au Conseil et aux organismes des Nations Unies des conseils et une assistance en ce qui concerne sa mise en œuvre, notamment en contribuant et participant activement au Forum politique de haut niveau pour le développement durable.

89. L'Instance permanente recommande que le Groupe d'experts des Nations Unies et de l'extérieur chargé des indicateurs relatifs aux objectifs de développement durable fournisse un appui à la mise au point méthodologique d'indicateurs de base pour les peuples autochtones et à leur inclusion dans le cadre

mondial d'indicateurs³, notamment l'inclusion de l'indicateur sur la reconnaissance juridique des droits fonciers des peuples autochtones pour les cibles relevant des objectifs 1 et 2.

90. L'Instance permanente est consciente de l'importance de la ventilation des données, comme indiqué dans la cible 17.18 du Programme 2030 et, à cet égard, connaît les bonnes pratiques encouragées par la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes. Elle recommande que la Commission, en collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour la population et d'autres organismes, redouble d'efforts afin de ventiler les données relatives aux peuples autochtones et de promouvoir l'inclusion d'indicateurs complémentaires sur les droits des peuples autochtones dans les rapports des Gouvernements nationaux relatifs aux objectifs de développement durable et dans le Consensus de Montevideo sur la population et le développement adopté à la Conférence régionale sur la population et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes. En outre, l'Instance recommande à la Commission de fournir une note d'orientation et d'organiser, conjointement avec d'autres commissions régionales, une manifestation d'apprentissage mutuel afin de mettre en commun les pratiques optimales de ventilation des données sur la base d'éléments d'identification et d'auto-identification des peuples autochtones, tel que ceux utilisés lors du recensement de 2010 dans plusieurs pays d'Amérique latine.

91. L'Instance permanente souligne que la reconnaissance, la protection et la promotion des droits des peuples autochtones à leurs terres, territoires et ressources contribueront de manière significative à atteindre non seulement les objectifs 1 et 2 mais aussi l'ensemble des objectifs de développement durable. À cet égard, elle exhorte les Gouvernements à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits des peuples autochtones à leurs territoires et leurs ressources dans le cadre du Programme 2030.

92. L'Instance permanente engage les gouvernements à mettre en place des mécanismes permanents, ouverts et inclusifs de consultation, de participation et de représentation des peuples autochtones aux niveaux local, régional, national ainsi que des organes et mécanismes internationaux relatifs aux objectifs de développement durable. Elle engage également les gouvernements à allouer des ressources suffisantes à la mise en œuvre de plans qui tiennent compte des peuples autochtones, et de veiller à ce que leurs données soient ventilées sur la base d'éléments d'identification des peuples autochtones.

93. L'Instance permanente recommande que les pays concernés, parmi les 44 pays qui, en 2017⁴, procèdent à un examen national volontaire dans le cadre du Forum politique de haut niveau pour le développement durable, fassent participer les peuples autochtones à leurs examens et rapports et au sein des délégations. Elle invite ces États Membres à lui communiquer, à sa dix-septième session, les bonnes pratiques concernant l'inclusion des indicateurs relatifs aux peuples autochtones dans l'examen national volontaire.

³ Voir E/CN.3/2017/2.

⁴ Les 44 pays qui procèdent à un examen national volontaire en 2017 sont les suivants : Afghanistan, Argentine, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Botswana, Brésil, Chili, Chypre, Costa Rica, Danemark, El Salvador, Éthiopie, Guatemala, Honduras, Inde, Indonésie, Japon, Jordanie, Kenya, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Monaco, Népal, Nigéria, Panama, Pays-Bas, Pérou, Portugal, Qatar, République islamique d'Iran, Italie, République tchèque, Slovaquie, Suède, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Uruguay et Zimbabwe (www.sustainabledevelopment.un.org).

Travaux futurs de l'Instance permanente, notamment sur les questions intéressantes le Conseil économique et social et sur les nouveaux problèmes

94. L'Instance permanente remercie le Gouvernement canadien d'avoir accueilli sa réunion d'avant-session en 2016 et remercie le Gouvernement du Groenland et les Gouvernements des États ci-après d'avoir accueilli ses réunions d'avant-session précédentes et ses réunions intersessions : Bolivie (État Plurinational de), Canada, Chine, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Guatemala, Mexique, Nicaragua, Norvège et République du Congo. Elle recommande aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'accueillir ces réunions à l'avenir. Elle demande également à son secrétariat d'organiser des réunions d'avant-session en vue de ses sessions futures.

Année internationale des langues autochtones, 2019

95. L'Instance permanente se félicite de la célébration, à partir de janvier 2019, de l'Année internationale des langues autochtones dans le but d'appeler l'attention sur la perte déplorable des langues autochtones et sur l'impérieuse nécessité de préserver, revitaliser et promouvoir ces langues et de prendre sans délai de nouvelles mesures aux niveaux national et international. Elle prend note avec satisfaction de l'engagement pris par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) d'assumer la direction de la célébration de l'Année internationale des langues autochtones, en collaboration avec d'autres organismes compétents.

96. En vue de préparer la célébration de l'Année internationale des langues autochtones, l'Instance permanente invite les États Membres, en étroite coopération avec les peuples autochtones, l'UNESCO et d'autres institutions compétentes des Nations Unies à participer activement à la planification de l'évènement, notamment en organisant des réunions nationales et internationales d'experts afin de faire connaître l'évènement et de planifier des activités spéciales à cet égard et en assurant des financements supplémentaires, suffisants pour mener à bien les préparatifs et célébrer comme il se doit l'Année internationale, y compris en soutenant la création d'un fonds géré par des autochtones et affecté à la préservation et la revitalisation des langues autochtones.

97. L'Instance permanente recommande que l'UNESCO, en coopération avec le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, l'Instance permanente et le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et avec la participation directe des peuples autochtones, élabore un plan d'action global pour l'Année internationale et l'invite à lui présenter ce plan à sa dix-septième session.

Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et Accord de Paris

98. L'Instance permanente se félicite du fait que la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, au paragraphe 135 de sa décision 1/CP.21, ait reconnu la nécessité de renforcer les connaissances, technologies, pratiques et activités des communautés locales et des peuples autochtones destinées à faire face et à répondre aux changements climatiques et mis en place une plateforme (plateforme pour les communautés locales et les peuples autochtones) pour l'échange des données d'expérience et la mise en commun des meilleures pratiques en matière d'atténuation et d'adaptation de manière holistique et intégrée.

99. L'Instance permanente invite le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à lui communiquer, à sa dix-septième

session, les résultats des prochains dialogues multipartites ouverts sur la mise en place de la plateforme pour les communautés locales et les peuples autochtones. Elle prie instamment les États membres de mettre en œuvre cette plateforme dans le respect des dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

100. L'Instance permanente se félicite également de la décision prise à la vingt-deuxième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, tenue à Marrakech (Maroc) en novembre 2016, d'élaborer la plateforme pour les communautés locales et les peuples autochtones de façon progressive et participative en vue de la rendre efficace et opérationnelle.

101. L'Instance permanente se félicite de la reconnaissance et la prise en compte des connaissances des peuples autochtones dans les travaux de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques afin d'évaluer l'état de la biodiversité et des services écosystémiques. Elle appuie la démarche de la Plateforme qui tient compte des savoirs autochtones et les utilise dans l'ensemble de son programme de travail, par exemple, en reconnaissant la contribution de cette connaissance autochtone dans son évaluation globale sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et des écosystèmes. L'Instance permanente invite la Plateforme à continuer de l'informer sur l'état d'avancement de ses travaux, notamment à sa dix-septième session.

Programme de développement durable à l'horizon 2030

102. L'Instance permanente est résolue à continuer à participer activement aux activités de suivi de la mise en œuvre du Programme 2030. Elle prendra part et apportera des contributions de fonds aux examens thématiques du Forum politique de haut niveau pour le développement durable et fournira aux États Membres et aux organismes des Nations Unies des conseils d'experts sur l'application du programme à tous les niveaux (voir par. 89-94 ci-dessus).

103. L'Instance permanente encourage la Commission du développement social à examiner les questions relatives aux peuples autochtones lors de la cinquante-sixième session de la Commission dans le cadre de son ordre du jour en lien avec le thème prioritaire intitulé « Stratégies d'élimination de la pauvreté visant à parvenir à un développement durable pour tous » de 2017-2018.

104. Rappelant les recommandations qu'elle a formulées à ses première, sixième et neuvième sessions dans lesquelles elle demandait la publication du rapport intitulé « La situation des peuples autochtones dans le monde », l'Instance permanente prie le Département des affaires économiques et sociales de continuer à publier ce document tous les quatre ans.

Études établies par des membres de l'Instance permanente

105. L'Instance permanente charge Anne Nuorgam, qui est l'une de ses membres, de conduire une étude sur les droits de chasse et de pêche en rivière des peuples autochtones et de la lui présenter à sa dix-septième session.

106. L'Instance permanente charge Brian Keane et Elifuraha Laltaika, tous deux membres, de conduire une étude sur la protection de l'environnement et les droits de l'homme des peuples autochtones et de la lui présenter à sa dix-septième session.

107. L'Instance permanente charge Les Malezer, qui est l'un de ses membres, de conduire une étude sur les peuples autochtones et le développement durable et de la lui présenter à sa dix-septième session.

108. L'Instance permanente charge Terri Henry, qui est l'un de ses membres, de conduire une étude mettant l'accent sur l'Amérique du Nord : bonnes pratiques en matière de lutte contre la violence faite aux femmes autochtones et effets des mouvements locaux sur l'action nationale et de la lui présenter à sa dix-huitième session.

Chapitre II

Lieu, dates et déroulement de la session

109. Par sa décision 2016/251, le Conseil économique et social a décidé que la seizième session de l'Instance permanente se tiendrait au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 24 avril au 5 mai 2017.

110. À ses 6^e et 13^e séances, les 27 avril et 3 mai, l'Instance permanente a examiné le point 3 de l'ordre du jour, intitulé « Suite donnée aux recommandations de l'Instance permanente : a) Autonomisation des femmes autochtones; b) Jeunes autochtones ». Pour l'examen de ce point, elle était saisie des documents intitulés « Point sur l'application des recommandations de l'Instance permanente » (E/C.19/2017/3), « Compilation des informations obtenues des États Membres sur la suite à donner aux recommandations de l'Instance permanente » (E/C.19/2017/6), « Récapitulatif des informations reçues des organisations de peuples autochtones » (E/C.19/2017/7), « Compilation des informations reçues des fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies et autres organes intergouvernementaux concernant les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de l'Instance permanente » (E/C.19/2017/8). À sa 16^e séance, le 5 mai, elle a examiné et adopté les recommandations présentées au titre du point 3 de l'ordre du jour (voir chap. I, partie B).

111. À ses 4^e, 5^e et 13^e séances, les 26 et 27 avril et 3 mai, l'Instance permanente a examiné le point 4 de l'ordre du jour, intitulé « Activités menées dans les six domaines d'action de l'Instance permanente en relation avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ». Pour l'examen de ce point, elle était saisi d'un document intitulé « Informations recueillies auprès des institutions nationales des droits de l'homme » (E/C.19/2017/9). À sa 16^e séance, elle a examiné et adopté les recommandations présentées au titre de ce point (voir chap. I, partie B).

112. À sa 11^e séance, le 2 mai, l'Instance permanente a examiné le point 5, de l'ordre du jour, intitulé « Dialogue avec les peuples autochtones ». À sa 16^e séance, elle a examiné et adopté les recommandations présentées au titre de ce point (voir chap. I, partie B).

113. À sa 12^e séance, le 2 mai, l'Instance permanente a examiné le point 6, de l'ordre du jour, intitulé « Dialogue avec les États Membres ». À sa 16^e séance, elle a examiné et adopté les recommandations présentées au titre de ce point (voir chap. I, partie B).

114. À sa 8^e séance, le 28 avril, l'Instance permanente a examiné le point 7 de l'ordre du jour, intitulé « Dialogue avec les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies ». À sa 16^e séance, elle a examiné et adopté les recommandations présentées au titre de ce point (voir chap. I, partie B).

115. À ses 2^e et 3^e séances, les 24 et 25 avril, l'Instance permanente a examiné le point 8 de l'ordre du jour, intitulé « Débat sur le thème “Dixième anniversaire de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : mesures prises pour mettre en œuvre la Déclaration” ». Pour l'examen de ce point, elle était saisie de documents intitulés « Dixième anniversaire de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : mesures prises pour mettre en œuvre la Déclaration » (E/C.19/2017/4) et « Réunion du groupe d'experts internationaux sur le thème “Mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : le rôle de l'Instance permanente sur les questions autochtones et des autres mécanismes consacrés à ces questions (art. 42 de la Déclaration)” »

(E/C.19/2017/10). À sa 16^e séance, elle a examiné et adopté un projet de décision et les recommandations présentées au titre de ce point (voir chap. I, parties A et B).

116. À sa 14^e séance, le 4 mai, l'Instance permanente a examiné le point 9 de l'ordre du jour, intitulé « Programme de développement durable à l'horizon 2030 ». Pour l'examen de ce point, elle était saisie d'un document intitulé « Les peuples autochtones et le Programme 2030 : bilan actualisé » (E/C.19/2017/5 et E/C.19/2017/5/Corr.1). À sa 16^e séance, l'Instance permanente a examiné et adopté les recommandations présentées au titre du point 9 (voir chap. I, partie B).

117. À ses 9^e et 10^e séances, le 1^{er} mai, l'Instance permanente a examiné le point 10 de l'ordre du jour, intitulé « Dialogue avec la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones et le Président du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones au sujet des défenseurs des droits fondamentaux des peuples autochtones ». À sa 16^e séance, l'Instance permanente a examiné et adopté les recommandations présentées au titre du point 10 (voir chap. I, partie B).

118. À sa 7^e séance, le 28 avril, l'Instance permanente a examiné le point 11 de l'ordre du jour, intitulé « Suite donnée au document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones : a) exécution des plans d'action, stratégies et autres mesures de portée nationale; b) Moyens d'encourager les peuples autochtones à participer aux travaux des organismes des Nations Unies; c) Mise en œuvre du plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies consacré aux peuples autochtones. Pour l'examen de ce point, elle était saisie d'un document intitulé « Application du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones » (E/C.19/2017/2). À sa 16^e séance, l'Instance permanente a examiné et adopté les recommandations présentées au titre du point 11 (voir chap. I, partie B).

119. À sa 15^e séance, le 4 mai, l'Instance permanente a examiné le point 12 de l'ordre du jour, intitulé « Travaux futurs de l'Instance permanente, notamment sur les questions intéressant le Conseil économique et social et sur les nouveaux problèmes ». À sa 16^e séance, elle a examiné et adopté les recommandations présentées au titre de ce point (voir chap. I, partie B).

120. À sa 16^e séance, l'Instance permanente a examiné le point 13 de l'ordre du jour, intitulé « Ordre du jour provisoire de la dix-septième session ». À cette même séance, elle a examiné et adopté un projet de décision présenté au titre de ce point (voir chap. I, sect. A).

Chapitre III

Adoption du rapport de l'Instance permanente sur les travaux de sa seizième session

121. À sa 16^e séance, le 5 mai, le Rapporteur a présenté et révisé oralement les projets de décision et de recommandation de l'Instance permanente ainsi que le projet de rapport sur les travaux de sa seizième session.

122. À la même séance, l'Instance permanente a adopté son projet de rapport, tel que révisé oralement.

Chapitre IV

Organisation de la session

A. Ouverture et durée de la session

123. L'Instance permanente a tenu sa seizième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 24 avril au 5 mai 2017. Elle a consacré 16 séances ordinaires et 3 séances privées aux questions inscrites à l'ordre du jour de la session.

124. À la 1^{re} séance, le 24 avril, la session a été ouverte par le Sous-Secrétaire général chargé du développement économique du Département des affaires économiques et sociales. Au cours de la cérémonie d'ouverture, M. Tadodaho Sid Hill, membre de la nation Onondaga, a prononcé une allocution de bienvenue. Le Vice-Président de l'Assemblée générale et le Vice-Président du Conseil économique et social ont fait des déclarations.

125. À la même séance, la Présidente de l'Instance permanente, le Sous-Secrétaire général chargé du développement économique, la Ministre des affaires autochtones et du Nord du Canada, et la Secrétaire générale adjointe et Directrice exécutive chargée d'ONU-Femmes ont fait des déclarations.

B. Participation

126. Les membres de l'Instance permanente et des représentants de gouvernements, d'organisations et d'organes intergouvernementaux, d'entités des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales ou autochtones ont participé à la session. La liste des participants sera publiée ultérieurement.

C. Élection du Bureau

127. À sa 1^{re} séance, le 24 avril, l'Instance permanente a élu par acclamation les membres du Bureau suivants :

Président :

Mariam Walleh Mohamed Aboubakrine

Vice-Présidents :

Phoolman Chaudhary

Jens Dahl

Jesus Guadalupe Fuentes Blanco

Terri Henry

Rapporteur :

Brian Keane

D. Ordre du jour

128. À sa 1^{re} séance également, l'Instance permanente a adopté l'ordre du jour provisoire figurant dans le document E/C.19/2017/1.

E. Documentation

129. La liste des documents dont l'Instance permanente était saisie à sa seizième session sera publiée ultérieurement.

17-08011 (F) 080617 090617



Merci de recycler 